

COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
CONVENTION COLLECTIVE POUR LA RETRAITE ANTICIPÉE
SECOND-ŒUVRE ROMAND DE LA CONSTRUCTION

A l'att. des CPPC

Le Mont-sur-Lausanne, le 20 novembre 2024

Madame, Monsieur,

La commission paritaire professionnelle du second œuvre romand a l'avantage de vous communiquer les modifications de la convention collective de travail déclarée de force obligatoire à partir du 1 janvier 2025:

Adaptations salariales :

- Les salaires effectifs au 31 décembre 2024 de tous les salariés assujettis à la CCT doivent être augmentés de CHF 0.60 / heure (ou de 106.6 CHF/mois) au 1 janvier 2025. Pour les salarié·e·s dont le salaire effectif se monte à 36 CHF/heure (**6397.2** CHF/mois) ou plus au 31 décembre 2024, seule la moitié de l'augmentation est obligatoire (30 cts/heure ou 53.3 CHF/heure).
- Les salaires minimaux restent inchangés. (CHF 30/heure selon la classe A),

Durée du travail et rémunération des heures supplémentaires (modifications en rouge) :

Selon l'horaire standard :

- **Art. 12.1 : Durée du travail**
 - f) Sur l'année civile, l'entreprise dispose d'une marge de fluctuation allant jusqu'à maximum **120** ~~80~~ heures supplémentaires.
- **Art 13 al. 2 : Rémunération des heures supplémentaires pour le personnel au salaire horaire**
 - b) Les heures supplémentaires, qui en cours d'année dépassent un total cumulé de **120** ~~80~~ heures, sont rémunérées avec un supplément de 25% de salaire.
 - e) A la fin de l'année civile le solde des heures supplémentaires (**120** ~~80~~ heures) qui reste peut être soit payé (dans ce cas le supplément de 25% est encore dû), soit compensé en temps d'entente entre le travailleur et l'employeur au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année suivante (le travailleur n'est alors pas rémunéré durant son congé). **Dans ce dernier cas, s'il y a désaccord, l'employeur impose la compensation en temps ou la rémunération pour la moitié du solde des heures supplémentaires.**

Commentaire : en cas désaccord, l'autre moitié du solde des heures supplémentaires est décidée par le travailleur (paiement ou compensation)



COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
CONVENTION COLLECTIVE POUR LA RETRAITE ANTICIPÉE
SECOND-ŒUVRE ROMAND DE LA CONSTRUCTION

Selon l'horaire variable pour le personnel payé au salaire mensuel-constant :

- **Art. 14 : Modes de rémunération, salaires et compensation en temps selon horaire variable**

Son mode de rémunération comprend :

- d) S'il y a un bonus d'heures entre 2'132 heures (177.7 x 12 mois) et **2'252** ~~2'242~~ heures l'une des deux décisions suivantes doit être prise d'un commun accord :
1. heures prises sous forme de congé,
 2. paiement des heures sans supplément.

En cas de désaccord, l'employeur impose la compensation en temps ou la rémunération pour la moitié du solde d'heures.

Commentaire : en cas désaccord, l'autre moitié du solde des heures « bonus » est décidée par le travailleur (paiement ou compensation)

- e) Les heures effectuées au-delà du maximum indiqué ci-dessus seront considérées comme du travail excédentaire. Elles sont compensées en temps d'entente entre l'employeur et le travailleur avec un supplément en temps de 10% ou rémunérées avec un supplément de 25%. **En cas de désaccord, l'employeur impose la compensation ou la rémunération pour la moitié du solde d'heures.**

Commentaire : en cas désaccord, l'autre moitié du solde des heures de travail excédentaire est décidée par le travailleur (paiement ou compensation)

Indemnités de repas et remboursement des frais de véhicule (modifications en rouge)

- **Art. 23 al. 1 : Déplacement et indemnités de repas**

a) ...

CHF 18.00 pour le fait de ne pouvoir prendre le repas de midi à son domicile
ou à celui de l'entreprise ;

Commentaire : cette règle s'applique selon l'annexe VIII déclaré de force obligatoire :

C'est l'employeur qui décide entre les deux solutions suivantes présentées schématiquement :

Solution A

le travailleur est prié de revenir à l'atelier (ou à son domicile) pour manger.

Dans ce cas, l'indemnité de repas n'est pas payée, mais le déplacement du travailleur du chantier à l'atelier (ou à son domicile) l'est.

Remarque: Ce temps de déplacement est exclu de l'art. Art. 23.1.c de la CCT

Travail sur chantier	déplacement du chantier à l'atelier	pause de midi définie dans l'entreprise	déplacement de l'atelier au chantier	Travail sur chantier
Payé		repas pas indemnisé		Payé

Solution B

le travailleur est prié de manger à l'extérieur

Dans ce cas, l'indemnité de repas (18.--) est payée, mais le travailleur quitte le chantier à l'heure du début de la pause officielle.

et reprend le travail à la fin de la pause. (le déplacement éventuel est à sa charge et fait partie de la pause)

Travail sur chantier	pause de midi définie dans l'entreprise	Travail sur chantier
Payé	repas CHF 18.00 indemnisé	Payé

- **Art. 24 al. 1 : Remboursement des frais de véhicule**

- Si le travailleur utilise son véhicule personnel à des fins professionnelles et à la demande de son employeur, il a droit au remboursement de ses frais, à raison des indemnités suivantes :

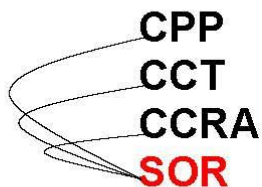
a) Voiture : CHF **0.70** (~~CHF 0.65~~) par kilomètre.

3. Sur présentation des justificatifs, les frais de parking liés à l'utilisation d'un véhicule privé ou professionnel sur demande de l'employeur sont à charge de l'entreprise.

- **Art. 25 al. 1 : Absence justifiées**

- 1 jour en cas de naissance d'un enfant (droit distinct de l'art. 329g CO).

Commentaire : ce jour de congé (payé à 100%) prévu par la CCT s'ajoute à ceux prévus par les dispositions légales (10 jours payés à 80%)



COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
CONVENTION COLLECTIVE POUR LA RETRAITE ANTICIPÉE
SECOND-ŒUVRE ROMAND DE LA CONSTRUCTION

CCRA :

Art. 6 Cotisations

1. La cotisation du travailleur correspond à 1.2 % du salaire déterminant au 1^{er} janvier 2025, à 1,25% dès le 1^{er} janvier 2026 et à 1,3% dès le 1^{er} janvier 2027. La cotisation est déduite chaque mois du salaire.
2. La cotisation de l'employeur est équivalente à la cotisation du travailleur telle que définie à l'alinéa 1.
3. Le salaire AVS est considéré comme salaire déterminant.

En espérant avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Baptiste Monnard
Président CPP SOR

Véronique Rebetez
Vice-présidente CPP SOR

Samantha Adamy
Responsable CPP SOR